

N°U2022/02

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° PC 034 130 21 H0008

Déposé le : 11/08/2021

Complété le : 26/08/2021, le 27/08/2021, 03/09/2021
et le 09/09/2021

Demandeur : M. LIBES Dorian

Demandeur complémentaire : Mme LIBES Geneviève

Nature des travaux : Extension des bureaux et hangar

Sur un terrain sis à : RD 909 à LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 A 1219, 34130 A 970

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire valant autorisation ERP Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LAURENS

VU la demande de permis de construire présentée le 11/08/2021 par INDIVISION LIBES,

Vu la demande d'AT déposée le 11/08/2021 AT 03413021H0001,

VU l'objet de la demande

- pour un projet d'Extension des bureaux et hangar ;
- sur un terrain situé QUANTESIES
- pour une surface de plancher créée de 205 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé du 11/03/2013

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la réglementation en zone AUE,

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI),

Vu le courrier du SDIS en date du 30/08/2021,

Vu l'avis Favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Béziers en date du 15/09/2021,

Vu l'avis Favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20/08/2021,

Vu le courrier de Réseau Transport Electricité - GMR Languedoc Roussillon en date du 23/08/2021,

Considérant que la demande porte sur l'extension des bureaux et du hangar ;

Considérant que l'article R111-2 indique que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que compte tenu du projet, une réserve en eau de 120m³ est nécessaire,

Considérant que l'installation d'un tel dispositif n'est pas prévue,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

N°U2022/02

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs susvisés.

LAURENS, le 05/01/2022
L4 Adjoint à l'urbanisme,
Jacques ROMERO



Date de transmission au Préfet ou à son délégué
(art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) :

Date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie
(art R 424-5 du Code de l'urbanisme) : 11/08/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr